

rive nord du lac Saint-François à la crique à l'ouest de la pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord trente-quatre degrés ouest de l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ; de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson ; la province du Haut-Canada comprendra toutes les terres, territoires et îles sis et situés à l'ouest de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec.

Et attendu que par un Acte passé dans la présente année de Notre Règne intitulé 'Acte pour abroger certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour faire de plus amples dispositions pour le gouvernement de Notre dite province', de plus amples dispositions sont faites par les présentes pour le bon gouvernement et la prospérité de Nos dites provinces du Haut et du Bas-Canada ;

Sachez de plus que, reposant une confiance spéciale en votre prudence, votre courage et en votre loyauté, à vous le dit Guy, lord Dorchester, nous avons jugé à propos, de notre grâce particulière, connaissance certaine et de notre propre mouvement, de vous constituer et nommer, vous le dit Guy, lord Dorchester, notre capitaine-général et gouverneur-en-chef de notre dite province du Haut-Canada, et de notre dite province du Bas-Canada, respectivement, telles que ci-haut écrites."

La commission ne peut être interprétée comme portant la limite au nord du plateau de déversement et prise en rapport avec les instructions qui s'y rattachent et qui se lisent comme suit :

"Avec ces instructions de nous, vous recevrez notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur nos provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, bornées tel qu'il est particulièrement exprimé dans notre dite commission."

Il est tout à fait évident que l'on n'avait aucune intention de donner plus d'extension à la province, mais tout simplement de la partager en deux. Maintenant c'est une question ouverte de savoir si le Haut-Canada, en vertu de cette commission serait borné par la ligne du Mississippi, ou telle partie de cette ligne qui restait à la Grande-Bretagne ou par la ligne franc-nord ; la décision de juges éminents est en faveur de la ligne franc-nord, mais ces juges se sont basés entièrement sur la désignation contenue dans l'acte, et il ne semblent pas avoir été beaucoup inspirés par les commissions ; quoiqu'il en soit, il ne peut y avoir de doute que la désignation que nous avons étudiée était reconnue à partir du 12 septembre 1791, jusqu'au 30 mars 1838, époque à laquelle le gouvernement impérial adopta un programme tout nouveau, quant à la question de la désignation des limites, et la commission suivante fut octroyée au comte de Darham :

"Notre dite province du Bas-Canada ; la dite province bornée par la province adjacente du Haut-Canada, et la ligne frontière entre les dites provinces commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente-quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ; de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ottawa, remontant la rivière jusqu'au lac Témiscamingue ; et laquelle dite province du Bas-Canada est aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle frappe le rivage de la baie d'Hudson."

"Notre dite province du Haut-Canada ; la dite province étant bornée à l'est par la ligne divisant cette province du Bas-Canada, commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe-au-Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue ; la dite province du Haut-Canada étant aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la baie d'Hudson ; la dite province du Haut-Canada étant bornée au sud, commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac Saint-François, le fleuve Saint-Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara qui se jette dans l'Erie (sic), et le long du milieu de ce

lac ; à l'ouest par le chenal du Détroit, le lac Saint-Clair, en remontant la rivière Saint-Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'Isle Drummond, celle des îles au Sucre et Saint-Joseph, de là dans le lac Supérieur."

Cette désignation fut conservée dans les commissions subséquentes contenant une désignation des limites. On observera que, dans la commission de 1786, la désignation se lisait comme suit : Après avoir décrit la section est, elle continue ainsi :

"De là le long du milieu de la dite rivière jusqu'au lac Ontario ; par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle touche à la communication par eau entre ce lac et le lac Erie ; par le milieu de ce lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron ; de là par le milieu de la dite communication par eau jusqu'au lac Huron ; de là par le milieu de ce lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur, de là traversant le lac Supérieur au nord des îles Royale et Philippeaux jusqu'au lac Long ; de là par le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre ce dernier et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois ; de là traversant le dit lac jusqu'au point le plus nord ouest d'icelui, et de là dans une direction franc ouest jusqu'au fleuve Mississippi."

Cette commission fut révoquée ainsi que je l'ai dit, et l'on verra combien peu la désignation qu'elle contient ressemble à la commission de 1838. Dans cette dernière l'on observera que la désignation est comme suit :

"La dite province du Haut-Canada étant aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la Baie d'Hudson ; la dite province du Haut-Canada étant bornée au sud, commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac Saint-François, le fleuve Saint-Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara qui se jettent dans le lac Erie (sic), et le long du milieu de ce lac ; à l'ouest par le chenal du Détroit, le lac Saint-Clair, en remontant la rivière Saint-Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'Isle Drummond, celle des îles au Sucre et Saint-Joseph, de là dans le lac Supérieur."

Le procureur général de l'Ontario dans son argumentation devant les arbitres, a dit que personne ne pouvait supposer que la limite sud de l'Ontario devait s'arrêter là, mais ce n'est pas une limite sud qui est désignée à ce point particulier, mais une limite ouest ; en consultant la désignation l'on verra que la limite sud s'arrête à la tête du lac Erie, et qu'ensuite la désignation continue comme suit :

"À l'ouest par le chenal du Détroit, le lac Saint-Clair, en remontant la rivière Saint-Clair, par le lac Huron, la rive ouest de l'Isle Drummond, les îles au Sucre et Saint-Joseph, de là dans le lac Supérieur."

Et c'est là en réalité une limite à l'ouest, comme on le verra en consultant la carte ; les mots "à l'ouest" ne pourraient s'appliquer à une limite traversant tout le lac Supérieur, vu que sur une très grande distance dans le lac, entre l'Isle au Chapeau et la rivière au Pigeon, la direction de la limite internationale, est au sud de l'ouest, et comment une limite à l'ouest pourrait-elle se diriger au sud de l'ouest ? On observera aussi que l'expression "au nord des îles Royale et Philippeaux," telle qu'employée dans le traité de 1783 et la commission de 1786, a été retranchée, et l'on ne peut supposer que l'omission de cette expression et l'établissement de la limite ouest à l'entrée du lac Supérieur n'a pas été faite à dessein. Tout homme qui veut examiner la question avec soin ne peut s'empêcher de supposer que cela n'a pas été fait à dessein, car la désignation a sans doute été élaborée avec beaucoup de soin et de circonspection.

Je vais maintenant laisser cette ligne à l'ouest du point où, d'après la désignation contenue dans la commission citée en dernier lieu, elle entre "dans le lac Supérieur," et je demanderai à la Chambre de me suivre un instant vers une autre région où, ainsi que je vais le démontrer, il est survenu des circonstances qui ont rendu impossible de faire traverser le lac Supérieur par la ligne ; ce qui prouve à l'évidence que les autorités impériales n'avaient pas la moindre intention de fixer la ligne assez loin à l'ouest pour empiéter sur les droits existants, pour se mettre en conflit avec les décisions judiciaires et les Actes concernant les territoires des Sauvages.

Considérons pour un instant quelle était la condition des territoires du Nord-Ouest à la fin du siècle dernier et au commencement du siècle actuel : Nous voyons qu'il y avait